PRÉFET
DE LA VIENNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 22 septembre 2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 septembre 2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**Maquignon Frères**

12 Lieu-dit « Le prieuré de Remeneuil »
86230 Usseau

Références : 2026 1340 Ubd16-86 ENV86
Code AIOT : 0007208285

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 septembre 2026 de la carrière implantée aux lieux-dits « Grotte de Montbrarre » et « Bois de l'Epine » 86230 Usseau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Maquignon Frères
- Lieux-dits « Grotte de Montbrarre » et « Bois de l'Epine » 86230 Usseau
- Code AIOT : 0007208285
- Régime : Autorisation

La société Maquignon Frères exploite, aux lieux-dits « Grotte de Montbrarre » et « Bois de l'Épine », sur la commune d'Usseau, une carrière de calcaire tuffeau à ciel ouvert, soumise à autorisation environnementale. Au titre de la réglementation relative aux ICPE, l'exploitation a été autorisée pour une durée de 11 ans, par arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJBUPPE-211 du 23 septembre 2014. Elle est également réglementée par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°

2017-DRCLAJ/BUPPE-120 du 18 août 2017 et n° 2024-SGAD/BE-215 du 27 septembre 2024.

L'exploitation bénéficie également des autorisations et prescriptions suivantes :

- l'arrêté préfectoral n° 93/DREAL/2014 du 11 juin 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014-DDT-58 autorisant le défrichement de 8 ha 19 a 30 ca de bois sur la commune d'Usseau ;
- l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT-651 du 5 juillet 2017 portant modification de l'arrêté n° 2014-DDT-58 autorisant la SARL Maquignon Frères à défricher des bois sur la commune d'Usseau.

Par ailleurs, une lettre donnant acte, en date du 1er avril 2025, a acté la prolongation de 14 mois de la durée d'exploitation, initialement fixée à 11 ans, remise en état incluse. L'échéance de l'autorisation est ainsi reportée au 23 novembre 2026. Cette prolongation a pour objet de permettre l'achèvement de la remise en état du site et est justifiée par les conditions météorologiques défavorables rencontrées au cours de l'année 2024.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

les travaux de régalement final sont en cours de réalisation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 8 | Cessation d'activité | Code de l'environnement, articles R.512-39-1 et R.512-39-3 | Demande de justificatif à l'exploitant | 6 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire |
|---|---|---|
| 1 | Garanties financières | Code de l'environnement, article R516-1 |
| 2 | Gerep | Arrêté ministériel du 31 janvier 2008, article 4 |
| 3 | Durée de l'autorisation | Arrêté préfectoral du 23 septembre 2014, article 1.2.2 |
| 4 | Identification | Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 4 |
| 5 | Profondeur de l'exploitation | Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 11-1 |
| 6 | Sécurité du public | Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 13 |
| 7 | Réaménagement final | Arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2024, article 3-I |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le remblayage intégral de l'ensemble de la surface exploitée avec les matériaux de découverte et les stériles d'extraction est en cours de réalisation. Les attestations ATTES SECUR, MEMOIRE et TRAVAUX devront être transmises à l'inspection des installations classées.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Garanties financières

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R516-1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Garanties financières |
| **Prescription contrôlée :**<br>« *Article R516-1 :*<br>*« Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont : […]*<br>*2° Les carrières ; […] »*<br><br>*Article R516-2.V :*<br>*« Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de trois ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.* […] » |
| **Constats :**<br>L'acte de cautionnement du 1er décembre 2026 expire le 23 novembre 2026. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 2 **:** Gerep

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 31 janvier 2008, article 4 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Autorisation |
| **Prescription contrôlée :**<br>« *[…] L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.* » |
| **Constats :**<br>La déclaration Gerep pour l'année 2025 a été réalisée le 8 juin 2026. A noter l'absence d'extraction en 2025. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 3 **:** Durée de l'autorisation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 23 septembre 2014, article 1.2.2 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, durée |
| **Prescription contrôlée :**<br>« *L'autorisation est accordée pour une durée de onze ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.* […] » |
| **Constats :**<br>La lettre préfectorale, en date du 1er avril 2025, acte la prolongation de 14 mois de la durée d'exploitation, initialement fixée à 11 ans, remise en état incluse, portant ainsi l'échéance de l'autorisation au 23 novembre 2026. Cette prolongation vise à permettre l'achèvement de la remise en état du site et est justifiée par les conditions météorologiques défavorables rencontrées au cours de l'année 2024. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 4 **:** Identification

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 4 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, affichage |

| |
|---|
| **Prescription contrôlée :**<br>« *L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.* » |
| **Constats :**<br>Sur la voie d'accès présence du panneau indiquant en caractères apparents l'identité de la carrière, la référence de l'autorisation et toutes les informations requises. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 5 **:** Profondeur de l'exploitation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 11-1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Registres et plans |
| **Prescription contrôlée :**<br>« *L'arrêté d'autorisation fixe l'épaisseur d'extraction maximal et les cotes minimales NGF d'extraction.* » |
| **Constats :**<br>Il n'y a plus d'extraction depuis décembre 2020. En effet, le gisement est très fracturé et l'exploitant ne peut pas transformer ni commercialiser la pierre. Lors de la dernière visite, réalisée en 2020, il a été constaté que la cote minimale du fond de la carrière était de 120 m NGF (point bas compris), pour une cote maximale autorisée de 122 m NGF. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 6 **:** Sécurité du public

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 13 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Sécurité du public |
| **Prescription contrôlée :**<br>« *Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.*<br>*L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.* » |
| **Constats :**<br>Il a été constaté la présence d'un portail et d'une clôture ou dispositif équivalent en périphérie du site. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 7 **:** Réaménagement final

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2024, article 3-I |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Réaménagement final |
| **Prescription contrôlée :**<br>« *I - L'article 4.2de l'arrêté préfectoral du 23septembre 2014susvisé est modifié comme suit :*<br>*« En l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, les usages à prendre en compte sont les suivants :*<br>• *usage écologique pour l'ancienne plateforme technique et le bassin de gestion des eaux de* |

*ruissellement ;*
- *usage sylvicole pour la partie restante.*

*Le réaménagement final est fixé selon le schéma de remise en état en annexe 1 au présent arrêté, dans les conditions suivantes :*
- *remblayage intégral de l'ensemble de la surface exploitée avec les matériaux de découverte et les stériles d'extraction pour reconstituer un modelé topographique raccordé aux terrains voisins ;*
- *reboisement intégral de la zone extraite ;*
- *conservation la plateforme technique comme milieux favorables aux reptiles, amphibiens et avifaune nicheuse* »

**Constats :**
Le remblayage intégral de l'ensemble de la surface exploitée avec les matériaux de découverte et les stériles d'extraction est en cours de réalisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 8 **:** Cessation d'activité

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, articles R.512-39-1 et R.512-39-3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Cessation

***Prescription contrôlée :***
*« Article R512-39-1*
*I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.*

*II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.*

*III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.*

*L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. [...] "*

*Article R512-39-3:*
*I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.*

*Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :*

*1° Les objectifs de réhabilitation ;*
*2° Un plan de gestion comportant :*
*a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;*
*b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;*
*c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.*

*Pour les installations relevant de l'article L. 181-28, le mémoire décrit les opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conditions de réaménagement fixées par l'autorisation. Le diagnostic prévu dans le mémoire de réhabilitation tient compte des investigations déjà réalisées dans ce cadre et est proportionné aux enjeux du site, compte tenu des caractéristiques des milieux environnants et du ou des usages futurs du site.*

*Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.*

*Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer, dans son mémoire de réhabilitation, le maintien sur le site d'une ou de plusieurs zones de pollutions concentrées, lorsque sont réunies les conditions suivantes :*
*1° Le maintien sur le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ;*
*2° Le maintien sur le site inclut la coupure des voies de transfert des pollutions concentrées ;*
*3° Le bilan environnemental global du maintien sur le site des pollutions concentrées est plus favorable que celui de leur suppression ;*
*4° L'attestation qui doit être produite avec le mémoire de réhabilitation prévu à l'antépénultième alinéa du I confirme que les conditions fixées aux trois alinéas précédents sont remplies.*

*[...]*

*III.- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.*

| |
|---|
| *La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés, ainsi que des dispositions mentionnées au c du 2° du I, actualisées si nécessaire.*<br><br>*L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 2° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement. [...]"* |
| **Constats :**<br>La cessation d'activité a été notifiée à la préfecture par courrier en date du 25 mai 2022, l'exploitation étant à l'arrêt depuis novembre 2020, date à laquelle aucune extraction n'est plus réalisée. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>Les attestations ATTES SECUR, MEMOIRE et TRAVAUX devront être transmises à l'inspection des installations classées. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** 6 mois |